

Syndicat des producteurs de bois  
de la région de Québec



Politique concernant les réglementations  
des MRC et municipalités  
sur l'abattage d'arbres

Québec, le 10 juillet 2001

## **PRÉAMBULE**

Pour donner suite à sa politique d'aménagement forestier durable adoptée par l'assemblée générale en 1996, le Syndicat des producteurs de bois de la région de Québec a fait parvenir aux MRC du territoire une lettre leur demandant d'adopter une réglementation minimale pour contrer les coupes abusives en forêt privée. Dans le même envoi, le Syndicat a fait parvenir aux MRC un projet de règlement basé sur celui adopté par la MRC de Bellechasse quelques mois auparavant.

À partir du règlement de la MRC de Bellechasse et des discussions qui ont eu lieu par la suite dans la MRC de Portneuf et dans d'autres MRC, le Syndicat a adopté une politique qu'il a publiée dans son rapport d'activité de l'année 1999.

Le présent document se veut une mise à jour de la politique du Syndicat en ce qui concerne la réglementation minimale (et maximale) des MRC et municipalités pour contrer les coupes abusives en forêt privée.

POLITIQUE DU SPBRQ CONCERNANT LES RÉGLEMENTATIONS  
DES MRC ET MUNICIPALITÉS SUR L'ABATTAGE D'ARBRES

---

## RÈGLES GÉNÉRALES

### NORMES APPLICABLES

#### SITES DE COUPE FORESTIÈRE

Tout déboisement d'une superficie supérieure à 4 hectares <sup>(1)</sup> d'un seul tenant est interdit (sauf les cas d'exceptions).

Les sites de coupe forestière doivent être espacés de 50 mètres sinon ils sont considérés être d'un seul tenant.

Sur une propriété foncière de plus de 15 hectares, la superficie totale de l'ensemble des sites de coupe ne doit pas excéder 30 % de la superficie boisée totale par période de 10 ans.

#### ESPACES ENTRE LES SITES DE COUPE

Coupes permises d'au maximum 30 % des tiges de bois commercial par période de 10 ans.

Le déboisement est autorisé dans ces espaces lorsque la régénération dans les sites de coupe a atteint une hauteur moyenne de 3 mètres.

(1) LA SUPERFICIE PEUT ÊTRE MOINDRE SELON LE ZONAGE

### CAS D'EXCEPTION

**Des travaux de déboisement qui dépassent les normes édictées par le règlement peuvent être autorisés :**

- A) S'ils sont validés dans un rapport signé par un ingénieur forestier dans les cas suivants :
- lorsqu'un peuplement est affecté par une épidémie d'insectes ou de maladies;
  - lorsqu'un peuplement est parvenu à maturité;
  - lorsque plus de 40 % des tiges de bois commercial d'un peuplement ont été renversées par un chablis;

- au moment de travaux relatifs à une coupe de conversion, de récupération, de régénération ou de succession. Dans le cas d'une coupe de conversion, l'opération devra toutefois être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de 2 ans.

## **OU**

B) Lorsque les interventions suivantes s'avèrent nécessaires :

- lors de travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole, si une évaluation faite par un agronome le justifie;
- lors d'un déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de 6 mètres;
- lors d'un déboisement requis pour des travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau en milieu agricole et préalablement autorisés par les autorités compétentes;
- lors d'un déboisement visant à dégager l'emprise d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de 15 mètres. Dans le cas des travaux de déboisement de plus de 50 hectares, la largeur maximale de l'emprise du chemin forestier est fixée à 20 mètres;
- lors du déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que l'implantation de construction et d'ouvrages conformes à la réglementation d'urbanisme locale;
- lors de travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des dommages à la propriété publique ou privée.

### **NOTE IMPORTANTE**

Il s'agit de la position du SPBRQ sur le sujet. Votre municipalité ou MRC peut avoir une réglementation différente. Il est important de s'en assurer avant d'effectuer des travaux.

## **RÈGLES PARTICULIÈRES**

### **NORMES APPLICABLES**

#### **LISIÈRES BOISÉES DE PROTECTION**

À l'intérieur des lisières boisées, seule est permise la coupe d'un maximum de 30 % des tiges de bois commercial prélevées uniformément par période de 10 ans.

### **Bordure des principaux chemins publics**

La largeur minimale de la lisière boisée de protection est de 20 mètres à partir de l'emprise de la route.

Le déboisement est autorisé à l'intérieur de cette lisière boisée lorsque la régénération dans le site de coupe adjacent à cette lisière boisée a atteint une hauteur moyenne de 3 mètres.

### **Bordure d'une propriété foncière voisine**

Cette norme s'applique lorsque la propriété voisine limitrophe est constituée d'un boisé comportant des arbres d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de 6 mètres ou plus. Dans ce cas, la largeur minimale de la lisière boisée qui doit être conservée est de 10 mètres.

### **CAS D'EXCEPTION**

Le déboisement à l'intérieur de cette lisière boisée est permis sur autorisation écrite des propriétaires contigus.

### **PEUPLEMENTS D'ÉRABLIÈRES**

À l'intérieur des érablières matures et des jeunes érablières dont la superficie minimale est de 4 hectares <sup>(1)</sup>, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus 30 % du volume de bois sont permises par période de 15 ans.

<sup>(1)</sup> LÀ AUSSI, LA SUPERFICIE PEUT ÊTRE MOINDRE SELON LE ZONAGE DU TERRITOIRE

### **CAS D'EXCEPTION**

Il est possible de récolter des arbres au-delà de la limite de prélèvement fixée si un rapport d'ingénieur forestier démontre :

- que le peuplement n'a pas de potentiel de production acéricole

**OU**

- que l'intervention projetée n'a pas pour effet d'altérer le potentiel acéricole du peuplement.